

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

COMMUNE DE SAINT PIERRE D'ALLEVARD

ARRETE N° 2000-3321

REGLEMENTATION DES SEMIS ET PLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU L'article L 126-1 du Code Rural relatif à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières ;
- VU Les articles R 121-1 à 32 et 126-1 à 10 pris pour l'application de l'article L 126-1-1° du Code Rural ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 88-3883 du 14 septembre 1988 classant le département de l'Isère en zone à l'intérieur de laquelle la réglementation des semis et plantations d'essences forestières pourra être appliquée ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 97-7027 du 31 octobre 1997 renouvelant la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAINT PIERRE D'ALLEVARD ;
- VU L'avis émis par ladite Commission Communale d'Aménagement Foncier, en sa séance du 24 novembre 1999, après accomplissement de l'enquête prévue à l'article R 126-4 du Code Rural ;
- VU L'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, en sa séance du 26 février 2000 ;
- VU L'avis du Conseil Général de l'Isère, en date du 28 avril 2000 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2000-2719 en date du 18 avril 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E :

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 86-329 du 23 janvier 1986 est rapporté et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Le territoire communal est divisé en TROIS PERIMETRES définis par référence aux documents cadastraux de la commune annexés au présent arrêté.

PERIMETRE INTERDIT (liseré ROUGE sur le plan)

Dans ce périmètre, tous semis et plantations d'essences forestières sont interdits, y compris les sapins de Noël, pour une durée de DIX ANS, à dater de la publication du présent arrêté.

Si, à l'expiration de ce délai de DIX ANS, un nouvel arrêté n'a pas fixé de disposition valable pour les dix années suivantes, tous semis et plantations seront réglementés dans ce périmètre et soumis aux conditions définies ci-dessous.

PERIMETRE REGLEMENTE (liseré JAUNE sur le plan)

Dans ce périmètre, les semis et plantations peuvent être autorisés à condition toutefois de respecter une distance de recul minimale par rapport aux fonds voisins de :

- SIX METRES pour les sapins de Noël et les noyers à fruits
- DOUZE METRES pour les noyers à bois et les autres essences forestières.

Le recul minimal à respecter par rapport à l'axe des chemins ruraux est fixé à QUATRE METRES pour tous semis et plantations. Ce recul est porté à SIX METRES pour les voies communales.

Sont considérés comme sapins de Noël les sujets ayant moins de DEUX METRES CINQUANTE de hauteur à la cîme et/ou moins de dix ans d'âge.

L'entretien des bandes de recul doit être réalisé périodiquement et reste à la charge des propriétaires des fonds boisés.

PERIMETRE NON REGLEMENTE dit PERIMETRE LIBRE (liseré VERT sur le plan)

Dans ce périmètre, tous semis et plantations pourront se faire en respect des dispositions des Codes Civil et Forestier.

Aucune distance de recul autre que celle prévue par le Code Civil n'est imposé au côté des parcelles limitrophes du périmètre non réglementé.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 et de l'arrêté préfectoral du 9 avril 1970 pris pour le département de l'Isère un recul de QUATRE METRES par rapport au sommet des berges, des cours d'eau, sera obligatoirement respecté au titre de la Police des eaux.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions du décret du 15 mars 1995, les plantations de haies et les boisements linéaires seront désormais autorisés dans le périmètre interdit. Cependant, la hauteur maximale de ces plantations sera limitée à DEUX METRES CINQUANTE.

Les propriétaires devront obligatoirement entretenir leurs plantations de haies.

ARTICLE 5

Les parcs et jardins attenant à une habitation, les sols des batiments, cours et terrains d'agrément, cadastrés comme tels, sont exclus de la présente réglementation, ainsi que les plantations d'ornement, les arbres fruitiers et les replantations d'essences forestières après coupe rase.

Toutefois, conformément aux usages admis dans le département, les plantations de noyers à fruits doivent respecter un recul minimal de SIX METRES des fonds voisins.

ARTICLE 6

Suivant les termes de l'article R 126-8 du Code rural, quiconque veut procéder à des semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du territoire communal, y compris ceux destinés à la production de sapins de Noël, doit en faire la demande d'autorisation préalable au Préfet, par l'intermédiaire du Maire, en précisant sur les imprimés disponibles en mairie, la désignation cadastrale des parcelles concernées et les essences prévues.

En cas de non réponse dans un délai de TROIS MOIS, le demandeur peut procéder au semis ou à la plantation envisagés.

ARTICLE 7

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des sanctions prévues aux articles L 126-1 et R 126-9 et 10 du Code Rural.

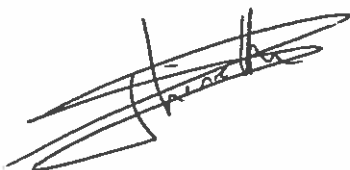
ARTICLE 8

ARTICLE 9

Signé : Joël MANDARON

POUR AMPLIATION,

L'Ingénieur du Génie Rural, des Eaux
et des Forêts,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Philippe Charretton', written over a rectangular stamp area.

Philippe CHARRETTON

P. J. : Liste des parcelles.

**REGLEMENTATION DES SEMIS ET PLANTATIONS D'ESSENCES
FORESTIERES**

COMMUNE DE SAINT PIERRE D'ALLEVARD

Liste de Classement des Parcelles

SECTION A

PERIMETRE INTERDIT

Les n° 9 - 10 - 12 - 70 - 94 à 99 inclus - 107 à 109 inclus - 114 - 120 - 121 - 164 - 165 - 186 - 189 - 191 à 197 inclus - 207 à 215 inclus - 217 - 218 - 230 - 232 - 233 - 235 à 246 inclus - 297 à 303 inclus

PERIMETRE REGLEMENTE

Les n° 55 - 56 - 72 - 77 - 78 - 79 - 80 - 91 - 112 - 115 - 116 - 122 à 129 inclus - 131 - 132 - 180 - 184 - 187 - 188 - 190 - 198 - 296 - 311 - 314 - 315 à 319 inclus - 321 à 324 inclus - 337 - 352 à 359 inclus

PERIMETRE NON REGLEMENTE

Le reste de la section

SECTION B

PERIMETRE INTERDIT

Les n° 113 - 115 à 123 inclus - 131 à 146 inclus - 148 à 150 inclus - 181 - 182 - 189 - 225 à 227 inclus - 253 à 260 inclus - 262 - 263 - 266 à 270 inclus - 272 - 274 à 283 inclus - 289 - 417 à 421 inclus - 454 à 458 inclus - 459 - 460 à 465 inclus - 467 à 470 inclus - 567 - 573 - 574 à 576 inclus - 586 - 589 à 593 inclus - 598 - 599 - 602 à 605 inclus

PERIMETRE REGLEMENTE

Les n° 4 à 10 inclus - 18 à 22 inclus - 24 - 27 - 146 - 151 à 174 inclus - 176 à 180 inclus - 183 - 224 - 228 à 252 inclus - 261 - 284 à 287 inclus - 290 à 298 inclus - 302 à 308 inclus - 311 à 321 inclus - 349 à 351 inclus - 381 à 387 inclus - 389 à 391 inclus - 394 à 401 inclus - 403 à 407 inclus - 452 - 453 - 483 - 484 - 553 - 565 - 588 - 600 - 601

PERIMETRE NON REGLEMENTE

Le reste de la section

SECTION C

PERIMETRE INTERDIT

Les n° 1 à 35 inclus - 37 à 41 inclus - 49 à 52 inclus - 54 à 74 inclus - 76 à 107 inclus - 109 - 119 - 121 à 144 inclus - 146 à 162 inclus - 164 à 174 inclus - 176 à 179 inclus - 180 à 204 inclus - 206 à 209 inclus - 211 à 213 inclus - 238 à 244 inclus - 253 à 267 inclus - 275 à 293 inclus - 295 à 298 inclus - 300 - 302 - 303 - 306 - 309 - 311 - 313 - 314 - 316 - 319 - 375 - 380 à 383 inclus - 452 à 462 inclus - 464 - 467 à 492 inclus - 495 - 496 - 601 - 602 - 608 - 618 - 628 - 629 - 680 - 682 - 683 - 688 - 689 - 693 à 695 inclus - 697 à 701 inclus - 708 - 713 - 714 - 716 à 720 inclus - 722 - 723 - 727 - 729 - 730 - 731 à 738 inclus - 742 à 747 inclus

PERIMETRE REGLEMENTE

Les n° 120 - 268 à 270 inclus - 273 - 274 - 376 - 378 - 445 à 449 inclus - 451 - 463 - 465 - 466 - 687 - 715

PERIMETRE NON REGLEMENTE

Le reste de la section

SECTION D

PERIMETRE INTERDIT

Le reste de la section

PERIMETRE REGLEMENTE

Les n° 9 à 11 inclus - 16 à 20 inclus - 63 à 70 inclus - 72 - 74 à 76 inclus - 79 à 84 inclus - 86 - 87 - 101 - 106 - 110 - 113 - 114 - 190 - 200 - 201 - 203 - 204 - 212 - 213 - 217 - 222 - 227 à 230 inclus - 241 - 246 - 248 - 250 - 253 - 254 - 256 - 257 - 269 - 271 - 281 - 284 - 290 - 312 - 313 - 325 - 330 - 331 - 345 - 380 - 387 - 398 - 401 - 421 - 422 - 423 - 425 - 426 - 432 - 457 - 461 - 462 - 475 - 480 - 483 - 484 - 491 - 492 - 494 - 496 - 513 - 516 - 517 - 519 - 523 - 556 - 557 - 562

PERIMETRE NON REGLEMENTE

Les n° 1 à 3 inclus - 191 - 192 - 194 à 199 inclus - 207 - 259 - 260 - 265 à 267 inclus - 277 à 279 inclus - 315 à 319 inclus - 323 - 326 - 328 - 329 - 333 - 334 - 336 à 341 inclus - 343 - 348 - 349 - 351 à 354 inclus - 356 à 359 inclus - 361 à 363 inclus - 365 à 375 inclus - 377 à 379 inclus - 381 à 385 inclus - 388 - 389 - 390 - 391 - 392 à 397 inclus - 400 - 402 à 412 inclus - 414 à 419 inclus - 436 - 438 à 448 inclus - 450 - 451 - 453 à 456 inclus - 460 - 463 à 476 inclus - 515 - 521 - 550 - 572 à 576 inclus - 591 - 592 - 593 - 594

SECTION E

PERIMETRE INTERDIT

Les n° 27 - 159 - 173 - 174 - 187 - 199 - 202 - 203 - 205 à 207 inclus - 210 - 214 à 217 inclus - 219 - 227 - 231 - 232 à 246 inclus - 249 à 256 inclus - 259 à 270 inclus - 289 à 291 inclus - 301 - 307 à 309 inclus - 324 à 326 inclus - 328 à 331 inclus - 334 à 339 inclus - 340 à 348 inclus - 351 à 355 inclus - 357 à 375 inclus - 377 - 379 - 380 - 381 - 384 - 386 à 390 inclus - 394 - 411 - 413 - 414 - 418 - 422 - 428 - 442 à 448 inclus - 451 - 452 - 454 - 476 à 482 inclus - 488 à 490 inclus - 495 - 503 à 505 inclus - 507 à 509 inclus - 512 à 517 inclus - 527

PERIMETRE REGLEMENTE

Les n° 166 - 168 - 228 - 299 - 257 - 258 - 276 - 356 - 376 - 378 - 398 - 412 - 415 à 417 inclus - 419 - 421 - 423 - 431 - 441 - 453 - 455 - 456 à 463 inclus - 506 - 518 à 524 inclus - 526

PERIMETRE NON REGLEMENTE

Le reste de la section

SECTION F

PERIMETRE INTERDIT

Les n° O - 5 - 9 - 12 - 13 - 55 à 66 inclus - 92 - 132 - 133 - 156 à 164 inclus - 170 à 173 inclus - 176 - 178 à 188 inclus - 190 à 194 inclus - 206 - 208 - 209 - 212 à 217 inclus - 223 - 229 à 232 inclus - 246 - 251 - 257 - 258 - 259 - 260 à 264 inclus - 280 à 283 inclus - 703 à 733 inclus - 735 à 737 inclus - 739 à 752 inclus - 758 - 759 - 761 à 771 inclus - 774 - 775 - 777 à 780 inclus - 855 - 856 - 872 à 883 inclus - 284 à 293 inclus - 295 - 296 - 301 à 305 inclus - 313 à 321 inclus - 325 - 327 - 329 à 339 inclus - 342 à 344 inclus - 349 à 364 inclus - 366 à 385 inclus - 388 à 391 inclus - 392 à 400 inclus - 402 à 413 inclus - 415 à 424 inclus - 427 à 429 inclus - 431 - 433 à 435 inclus - 437 à 439 inclus - 442 - 443 - 446 - 462 - 463 - 465 à 468 inclus - 474 à 485 inclus - 489 à 491 inclus - 494 - 503 - 506 à 508 inclus - 513 à 518 inclus - 520 à 526 inclus - 527 à 530 inclus - 538 - 541 à 554 inclus - 557 - 584 - 585 - 588 à 590 inclus - 598 à 603 inclus - 607 - 608 - 612 à 619 inclus - 621 à 631 inclus - 634 - 635 - 674 - 675 - 679 à 702 inclus - 885 - 886 - 888 - 962 - 1024 - 1076 - 1079 - 1080 - 1088 - 1089 - 1090 - 1091 - 1092 - 1094 - 1095 - 1096 - 1097 - 1100 - 1157 - 1161 - 1162 - 1164 - 1166 à 1171 inclus - 1176 - 1178 - 1179 - 1190 - 1195 - 1198 - 1199 - 1200 - 1201 - 1202 - 1209 - 1211 à 1218 inclus - 1220 - 1222 - 1223 à 1230 inclus - 1232 - 1242 à 1262 inclus - 1267 - 1268 - 1269 à 1273 inclus - 1305 à 1311 inclus

PERIMETRE REGLEMENTE

Les n° 3 - 10 - 37 - 167 à 169 inclus - 174 - 195 à 205 inclus - 207 - 218 à 220 inclus - 227 - 228 - 250 - 263 - 274 à 276 inclus - 279 - 341 - 432 - 436 - 441 - 444 - 445 - 461 - 464 - 469 à 473 inclus - 486 à 488 inclus - 503 à 505 inclus - 509 à 512 inclus - 583 - 591 - 592 - 611 - 632 - 633 - 636 - 637 - 647 - 677 - 678 - 773 - 781 à 784 inclus - 849 à 854 inclus - 857 - 858 - 870 - 871 - 889 à 904 inclus - 1093 - 1098 - 1210 - 1231

PERIMETRE NON REGLEMENTE

Le reste de la section

SECTION G

PERIMETRE INTERDIT

Les n° 104 - 105 - 298 - 299 - 304 - 306

PERIMETRE REGLEMENTE

Les n° 4 à 7 inclus - 109 - 293 - 295 à 297 inclus - 300 à 303 inclus - 345 - 346

PERIMETRE NON REGLEMENTE

Le reste de la section

SECTION AB

PERIMETRE INTERDIT

Le reste de la section

PERIMETRE REGLEMENTE

Les n° 4 - 6 - 7

SECTION AC

PERIMETRE INTERDIT

La totalité de la section

SECTION AD

PERIMETRE INTERDIT

L'ensemble de la section

PERIMETRE REGLEMENTE

N° 374

PERIMETRE NON REGLEMENTE

N° 65

SECTION AE

PERIMETRE INTERDIT

Le reste de la section

PERIMETRE REGLEMENTE

Les n° 197 à 199 inclus - 211 - 221 à 238 inclus - 240 à 253 inclus - 298 - 300 - 306 à 308 inclus -
417 - 418 - 448 - 475 à 484 inclus - 505 - 506 - 518 - 521 - 522 - 525 - 658